

| | | |
|-------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Type d'intervention | Motion (art. 31 RCG) | |
| 1 ^{er} signataire | Clivaz Cherryl | Choisissez un élément |
| Cosignataires | Choisissez un élément | Choisissez un élément |
| | Choisissez un élément | Choisissez un élément |
| | Choisissez un élément | Choisissez un élément |
| | Choisissez un élément | Choisissez un élément |
| | Choisissez un élément | Choisissez un élément |
| Dépôt au nom d'un groupe | PS / Tissières Isabel | |
| Dépôt au nom d'une commission | Choisissez un élément | |

Signatures des cosignataires

Signature du Chef(fe) de groupe

Signature du Président

Titre

REGLEMENT COMMUNAL POUR L'UTILISATION DES CHEQUES- FAMILLE MODIFICATION DE L'ARTICLE 3, ALINEA B2

Texte de l'intervention

Depuis la rentrée scolaire 2009/2010, la commune a mis en œuvre le chèque-famille.

Selon le règlement communal en bénéficient les enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

Selon la terminologie du règlement sont considérés comme enfants, la catégorie (0-16 ans).

Ces chèques-familles sont fort appréciés de la population avec des taux d'utilisation (chiffres 2019) de 83.81 % pour la petite enfance (0-4 ans) et de 87.48 % pour la rentrée scolaire (5-16 ans).

Par contre ils rencontrent moins de succès pour le sport ou la culture, dont le taux est de 45.50 %. Ce taux augmente sensiblement une année sur deux car il est possible de le faire valoir pour le camp de ski du cycle d'orientation.

Le budget voté pour cette rubrique depuis son introduction est demeuré à Chf 120'000 permettant ainsi de compenser la hausse du nombre de bénéficiaires dû à l'accroissement de la population.

Nos autorités se plaisent à relever que nous sommes une commune « jeune » bien que cette tranche d'âge (0-16 ans) tende à décroître proportionnellement.

Si l'école obligatoire est finie, la formation de cette jeunesse n'en est pas moins terminée pour autant ; bien au contraire. Les besoins matériels en découlant se concrétisent par des coûts plus élevés.

Le régime des allocations familiales le prend en considération, l'allocation pour enfant, versée jusqu'à 16 ans révolus, devient une allocation de formation d'un montant supérieur.

La modification de cet alinéa fait d'autant plus sens qu'une partie de la jeunesse peine à trouver sa voie (année scolaire transitoire EPP - changement d'apprentissage – arrêt des études secondaires II – semestre de motivation).

La situation sanitaire actuelle renforce encore la nécessité de soutenir cette classe d'âge et leurs parents. Des emplois d'été ou pendant les vacances scolaires pour les étudiants n'ont pas pu être occupés ainsi qu'un besoin de rattrapage en activité de loisirs et culturelle.

Conclusion

Par la présente motion il est requis du Conseil Général qu'il se prononce sur la modification de l'article 3, alinéa b2 du règlement de l'utilisation des chèques-famille dont la teneur est la suivante :

b2) pour les enfants dès la 1ère enfantine jusqu'à la majorité civile (année des 18 ans révolus)

Le Groupe Parti Socialiste invite les Conseillères et Conseillers Généraux à soutenir cette motion.

Collombey-Muraz, le 19 mars 2021

1^{er} signataire :

